



COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

N° 012 /2019/OTR/CG/CDDI

**AVIS AUX USAGERS DE L'AEROPORT INTERNATIONAL
GNASSINGBE EYADEMA**

Le Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes (OTR) rappelle aux voyageurs que les marchandises contenues dans les bagages personnels doivent :

- être déclarées en détail
- payer les droits et taxes dus,
- satisfaire aux formalités liées au contrôle des changes.

Les franchises douanière et fiscale sont octroyées dans les conditions suivantes :

I- Régime applicable aux effets et objets personnels à l'importation

1. Les franchises sur la valeur

La franchise est accordée lorsque la valeur de la marchandise contenue dans les bagages personnels du voyageur, dûment justifiée par une facture authentique, n'excède pas les montants ci-après :

- les adultes : 100.000 F CFA ;
- les mineurs : 50 000 F CFA.

En l'absence de facture ou en cas de présentation d'une facture non applicable, le service se réserve le droit d'évaluer la marchandise conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT.

2. Les franchises sur la quantité des marchandises

Les franchises sont accordées en tenant compte des limites quantitatives des effets et de l'âge du voyageur (franchise à partir de 18 ans pour l'alcool, le tabac et les assimilés) comme suit :

DESIGNATION	QUANTITE
Cigarettes	≤ 50 unités
ou cigares	≤ 10 unités
ou Tabacs à fumer	≤ 50 grammes
Champagne	≤ 2 litres
Vins et vins mousseux	≤ 2 litres
ou Boissons distillées et boissons spiritueuses ayant un titre alcoométrique de plus de 20% de volume	≤ 2 litres
Alcool éthylique non dénaturé de 80% de volume	≤ 1 litre
Bières	≤ 5 litres
Chocolat et friandises	≤ 2kg
Eau de toilette	≤ 0,25 litre
Parfum	≤ 50 millilitres

La franchise sur les marchandises citées ci-dessus s'octroie à titre individuel et ne pourra en aucun cas être cumulable.

3- Les effets personnels

Tout voyageur bénéficie d'une franchise sur les objets à usage individuel tels que :

- les bijoux personnels en or ou en argent, sans qu'ils n'excèdent le poids de 50 grammes ;
- un (01) appareil-photo ;
- une dizaine de pellicules ;
- une (01) caméra ;
- un (01) Instrument de musique (par exemple, guitare, flûte, etc ...) ;
- un (01) poste de radio ;
- un (01) micro-ordinateur portable contenant des données personnelles;
- une (01) tente (et accessoires) ;
- un (01) équipement de camping ;

2011

- un (01) équipement de sport composé d'articles spécifiques et personnels ;
- une (01) arme de chasse avec 50 cartouches, sous réserve d'être membre d'une association de chasse et détenteur d'un permis de port d'arme ;
- un (01) canoë ou tout autre engin similaire d'une longueur inférieure à 5,50m;
- une (01) paire de raquettes de tennis ;
- des denrées alimentaires dans des proportions correspondant aux besoins personnels du voyageur.

L'admission en franchise des effets personnels non énumérés dans le présent avis relève de l'appréciation du service.

Toute quantité importée en excédent de ce qui est cité ci-dessus doit être, soit déclarée à la consommation avec acquittement des droits et taxes de douane, soit déclarée en importation temporaire.

Dans ce dernier cas, le service prend toutes les mesures nécessaires afin d'en assurer leur réexportation.

II- Contrôle des moyens de change

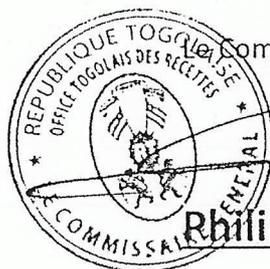
ORIGINE	ALLOCATIONS	FORMALITES
RESIDENTS UEMOA	Montant billets de banque : illimité dans l'espace UEMOA.	Déclaration
Voyageurs se rendant dans les Etats non membres de l'UEMOA	Moyens de paiement libellés en devises sous forme de chèques de voyage, de cartes de retrait et de paiement prépayées, de cartes de retrait et de paiement classiques ou autres moyens de paiement : montant illimité.	Néant
	Montant excède la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA. <u>NB</u> : Ils sont autorisés à emporter par personne, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA en billets autres que ceux émis par la BCEAO.	Déclaration
Non-résident	Les voyageurs non-résidents sont tenus de déclarer, par écrit, à l'entrée et à la sortie du territoire national, tous les moyens de	Déclaration

ORIGINE	ALLOCATIONS	FORMALITES
	paiement dont ils sont porteurs, lorsque leur montant dépasse la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.	

Les voyageurs concernés par les présentes dispositions doivent se présenter auprès des services de douane pour les formalités requises.

Le Commissaire Général compte sur le civisme de tous pour le respect scrupuleux du présent avis.

Fait à Lomé, le 29 JUIL 2019.



Le Commissaire Général p.i

Philippe Kokou B. TCHODIE